



## Arrêt

**n° 69 980 du 17 novembre 2011**  
**dans l'affaire x / III**

**En cause : x,**

**Ayant élu domicile : x,**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 12 janvier 2011 par x, de nationalité rwandaise, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de refus d'un visa court séjour prise à son égard le 9 décembre 2009 et à elle notifiée le 13 du même mois* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 octobre 2010 convoquant les parties à l'audience du 8 novembre 2011.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. TEMPELS RUIZ, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Rétroactes.**

**1.1.** La requérante a introduit une demande de visa court séjour le 16 octobre 2009 auprès de l'ambassade de Belgique à Kigali (Rwanda).

**1.2.** Le 9 décembre 2010, la partie défenderesse a invité l'ambassade de Belgique à Kigali à délivrer à la requérante une décision de refus de visa.

Cette décision, qui a été notifiée à la requérante le 13 décembre 2010, constitue l'acte attaqué et est motivée ainsi qu'il suit :

« *Motivation*

*Références légales :*

*Le visa est refusé sur base de l'article 32 du règlement (CE) N° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas*

*\*L'objet et les conditions du séjour envisagé n'ont pas été justifiés*

*Doute quant au but réel du séjour. La période de son congé en Belgique de 49 jours est donc largement supérieure au congé auquel elle peut prétendre.*

*\*Votre volonté de quitter le territoire des Etats membres avant l'expiration du visa n'a pas pu être établie*

*\*Défaut de garanties suffisantes de retour dans son pays de résidence, notamment parce que l'intéressé(e) n'apporte pas suffisamment d'éléments probants qu'il/elle exerce une activité lucrative légale lui assurant des revenus réguliers et suffisants.*

*La requérante n'apporte pas de preuve d'attaches réelles dans le pays d'origine. Le garant soutient financièrement la requérante*

*\*Défaut de garanties suffisantes de retour dans son pays de résidence notamment, parce que l'intéressé(e) n'apporte pas de preuve probante de son statut d'étudiant ni de preuve de moyens d'existence suffisants (bourse, revenus des parents ou du tuteur légal, etc... ».*

## **2. Exposé du moyen unique.**

**2.1.** La requérante prend un moyen unique « *de la violation de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'erreur manifeste d'appréciation ; du principe selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments du dossier, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

**2.2.** En une première branche prise plus précisément du « *principe de bonne administration* », elle fait valoir que la partie défenderesse ne pouvait lui faire grief de ne pas avoir fourni les documents adéquats alors qu'aucune demande en ce sens ne lui a été faite.

**2.3.** En une deuxième branche prise plus précisément de « *l'article 32 du règlement susmentionné* », elle estime remplir toutes les conditions légales puisqu'elle ne serait pas un danger pour l'ordre public, aurait explicité les raisons de son séjour et déposé les documents relatifs aux moyens de subsistance de son garant. Elle précise qu'aucun élément au dossier ne permettrait de douter de ses dires.

**2.4.** En une troisième branche prise plus précisément de « *l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales* », elle prend argument de l'existence d'un lien affectif entre elle et son garant et estime que la partie défenderesse aurait dû mettre en balance l'intérêt de l'Etat face au sien, *quod non in specie*.

## **3. Examen du moyen unique.**

**3.1.** En ce qui concerne la première branche du moyen unique, l'administration n'est pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire qu'un visa doit lui être délivré. Elle n'est pas non plus tenue d'interpeller le requérant préalablement à sa décision. Certes, s'il incombe à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. Dès lors, il appartenait à la requérante d'actualiser et de compléter sa demande en informant la partie défenderesse de tout élément qu'elle estimait pertinent à cet égard.

**3.2.** En ce qui concerne la deuxième branche du moyen unique, force est de constater que l'argument de la requérante selon laquelle elle remplit les conditions pour obtenir un visa est une pure pétition de principe, dans la mesure où elle se borne à émettre une contestation générale contre le refus dont elle fait l'objet mais sans remettre en cause la façon dont la partie défenderesse aurait motivé l'acte attaqué. Or, il n'appartient pas au Conseil de se substituer à la requérante dans le cadre de la formulation de ses arguments pour suppléer à cette carence. Quoi qu'il en soit, force est de constater que, en se bornant à se référer à « *l'article 32 du règlement susmentionné* », la requérante ne précise pas valablement quelle serait la base légale sur laquelle elle entend s'appuyer dans la mesure où elle ne précise, ni à cet endroit de sa requête ni précédemment, quel serait le règlement dont elle invoque la violation.

**3.3.1.** En ce qui concerne la troisième branche du moyen unique, l'article 8 de la CEDH dispose comme suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

**3.3.2.** Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

**3.3.3.** L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

**3.3.4.** Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et

Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

**3.3.5.** Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

**3.3.6.** Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, le Conseil observe que la requérante reste en défaut d'établir valablement l'existence d'un lien familial avec celui avec qui elle aurait « *un lien affectif fort* » ainsi qu'avec la compagne de ce dernier. En effet, à l'appui de la requête, la requérante en apporte, pour seule preuve, une lettre d'invitation de Monsieur [L.], laquelle se borne à mentionner : « *Nous désirons accueillir notre protégée depuis 13 ans pour les vacances de Noël* », en telle sorte qu'il ne peut en être déduit un quelconque commencement de preuve d'une réelle relation durable.

La réalité d'une vie familiale de la requérante avec la personne susmentionnée n'étant pas établie, l'argument selon lequel la décision attaquée serait disproportionnée n'est pas fondé.

**3.4.** Aucune des branches du moyen unique n'étant fondée, la requête doit être rejetée.

#### **4. Débats succincts.**

**4.1.** Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

**4.2.** Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept novembre deux mille onze par :

M. P. HARMEL, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK.

P. HARMEL.